

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE	
Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f.	-
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie.	-	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	-	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.	
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro		
Journal légalisé	900 f	Par la poste	-

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 1520790 630/81

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ARRETES****MINISTERE DE L'INTÉRIEUR**

2020		
12 mai	Arrêté ministériel n° 09789 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler.....	1051

12 mai	Arrêté ministériel n° 09790 modifiant et complétant l'arrêté n°008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements	1052
--------------	--	------

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

2020		
13 mai	Arrêté ministériel n° 009792 relatif à la mise en place d'un projet dénommé Projet du Ministère de l'Education pour le développement du Télenseignement (PROMET) pour la mise en œuvre de l'initiative « Apprendre à la maison »	1052

**MINISTÈRE DU COMMERCE
ET DES PETITES ET MOYENNES
ENTREPRISES (PME)**

2020		
13 mai	Arrêté ministériel n° 009793 fixant les conditions d'implantation des points de vente des produits de boulangerie et les modalités d'agrément des activités de distribution du pain.....	1054

PARTIE OFFICIELLE**ARRETES****MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR**

Arrêté ministériel n° 09789 du 12 mai 2020 modifiant l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnances, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n°69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler,

ARRÈTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 008207 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de circuler est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. - En application des dispositions sur l'état d'urgence, sont interdites :

1) - la circulation des personnes et des biens d'un département à un autre pendant toutes les heures, à l'exception de ceux de la Région de Dakar ;

2) - la circulation des personnes et des biens dans toutes les régions de 21 heures à 05 heures.

Les autorisations précédemment délivrées par le Ministre de l'Intérieur, les Gouverneurs de région et les Préfets de département restent valides jusqu'à leur expiration ».

Art. 2. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 09790 du 12 mai 2020 modifiant et complétant l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU la loi n° 2020-13 du 02 avril 2020 habilitant le Président de la République à prendre, par ordonnance, des mesures relevant du domaine de la loi pour faire face à la pandémie du COVID-19 et autorisant la prorogation de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 69-667 du 10 juin 1969 portant application de la loi n° 69-29 du 29 avril 1969 relative à l'état d'urgence et à l'état de siège ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1836 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Intérieur ;

VU le décret n° 2020-830 du 23 mars 2020 proclamant l'état d'urgence sur le territoire national ;

VU le décret n° 2020-925 du 03 avril 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

VU le décret n° 2020-1014 du 03 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sur l'étendue du territoire national ;

Vu l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements,

ARRÈTE :

Article premier. - L'article premier de l'arrêté n° 008208 du 24 mars 2020 portant interdiction temporaire de manifestations ou de rassemblements est modifié et complété par les dispositions qui suivent :

« Les lieux de culte, les marchés, les marchés hebdomadaires et les points de vente de bétail ne sont pas concernés par l'interdiction de rassemblements ».

Toutefois, dans ces lieux, le respect des mesures de protection individuelle et collective, ci-après, est obligatoire :

- limitation du nombre de personnes dans les lieux de culte ;
- désinfection régulière des lieux ;
- port systématique de masque ;
- mise en place d'un dispositif de lavage ou désinfection des mains ;
- distanciation physique.

Les marchés et autres commerces sont ouverts six jours par semaine avec un jour réservé au nettoyement.

Art. 2. - Les Gouverneurs de région sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTÈRE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 009792 du 13 mai 2020 relatif à la mise en place d'un projet dénommé Projet du Ministère de l'Education pour le développement du Télé enseignement (PROMET) pour la mise en œuvre de l'initiative « Apprendre à la maison »

LE MINISTRE DE L'EDUCATION NATIONALE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1850 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale,

ARRÈTE :

Article premier. - Il est créé au sein du Ministère de l'Education nationale, le projet dénommé « Projet du Ministère de l'Education pour le développement du Télé enseignement » (PROMET) pour la mise en œuvre de l'initiative « Apprendre à la maison ».

Art. 2. - Le projet a pour objectif principal la mise en place, dans les meilleurs délais, d'un dispositif numérique, télévisuel et radiophonique assurant la continuité pédagogique.

A ce titre, le projet va développer ou acquérir tout produit, service, matériel ou équipement de nature à favoriser l'enseignement à distance. Il s'agit, notamment :

- de développer et lancer des plateformes d'enseignement à distance ;
- de produire des ressources numériques conformes aux curricula approuvés par le Ministère ;
- d'acquérir du matériel destiné aux élèves et aux enseignants ;
- d'assurer une coordination avec les différentes Directions concernées ;
- de préparer les réponses diligentées aux situations urgentes ;
- d'assurer la pérennité des actions à travers la maintenance et le fonctionnement des activités.

Art. 3. - Il est mis en place un cadre de coordination pour la mise en œuvre du projet sous la supervision d'un coordonnateur, appuyé par un assistant technique et pédagogique et un Comité de pilotage.

Art. 4. - Le Coordonnateur du projet est nommé par arrêté du Ministre de l'Education nationale.

Art. 5. - Le Comité de pilotage veille aux orientations stratégiques du programme, assure le suivi de la mise en œuvre.

A ce titre il est chargé :

- de veiller à la cohérence du projet avec les orientations des politiques nationales dans la promotion de l'usage du numérique ;
- de superviser et d'approuver tous les éléments du plan de mise en œuvre du projet proposé par le coordonnateur ;
- d'aider à mobiliser les ressources humaines, organisationnelles, logistiques et financières nécessaires ;
- de suivre l'avancement du projet conformément aux objectifs fixés ;
- de valider les différentes étapes du projet ;

- d'évaluer et d'adopter les propositions de mise à jour du projet ;
- de veiller à la coordination des actions menées dans le cadre du numérique ;
- d'assurer la mobilisation des ressources auprès des Partenaires techniques et financiers ;
- de veiller à la coordination avec le SIMEN.

Art. 6. - Le Comité de pilotage est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Ministre ou son représentant ;

Rapporteur : le Coordonnateur du Projet ;

Membres :

- le Secrétaire général ;
- le Directeur de la Planification et de la Réforme de l'Education (DPRE) ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement (DAGE) ;
- le Directeur des Ressources humaines (DRH) ;
- le Directeur de l'Enseignement élémentaire (DEE) ;
- le Directeur de l'Enseignement moyen secondaire général (DEMSG) ;
- le Directeur des Examens et Concours (DEXCO) ;
- le Directeur de la Formation et de la Communication (DFC) ;
- le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales (DALN) ;
- le Directeur de l'Institut nationale d'Etudes et d'Action pour le Développement de l'Education (INEADE) ;
- le Doyen de l'Inspection générale de l'Education et de la Formation (IGEF) ;
- l'Inspecteur des DAARA ;
- le Chef de la Division de l'Enseignement privé ;
- le Coordonnateur du SIMEN ;
- le Coordonnateur des inspecteurs d'Académie ;
- le Coordonnateur des inspecteurs de l'Education et de la Formation ;
- le représentant du Ministère de l'Economie numérique et des Télécommunications (MENT) ;
- le représentant de l'Agence de Développement de l'Informatique de l'Etat (ADIE) ;
- le représentant des parents d'élèves.

Art. 7. - Le Comité de pilotage se réunit tous les 6 mois et à chaque fois que de besoin, pour discuter des questions urgentes sur convocation de son **président**.

Art. 8. - L'équipe de coordination du projet est chargée de préparer et de mettre en œuvre les plans d'actions mensuels approuvés par le Comité de pilotage. Elle assiste le Comité de pilotage dans la définition des stratégies, l'orientation et la planification des activités hebdomadaires et mensuelles.

Art. 9. - Le Ministre désignera au besoin toute personne qui pourrait s'adjointre à l'Equipe de Coordination pour l'atteinte des objectifs du projet.

Art. 10. - Dans le cadre de son exécution, le projet mobilise toutes les compétences et les ressources humaines du Ministère de l'Education nationale ou externes au système éducatif nécessaires à l'atteinte de ses objectifs.

Le coordonnateur du projet peut se faire adjointre les services du personnel du SIMEN pour toute mission, activité et tâche qu'il juge utiles à la bonne mise en œuvre du projet.

Art. 11. - Les ressources du projet proviennent :

- du budget Etat ;
- des partenaires techniques et financiers ;
- des dons et legs ;
- de toutes autres sources de financement autorisées par les lois et règlements.

Art. 12. - La durée de mise en œuvre du projet est de 03 ans renouvelables.

Art. 13. - A la fin du PROMET, les ressources, produits, services, matériels et équipements acquis ou développés dans le cadre du projet sont reversés au service en charge de l'informatique du ministère et deviennent de droit la propriété du ministère.

Art. 14. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Arrêté ministériel n° 009793 du 13 mai 2020 fixant les conditions d'implantation des points de vente des produits de boulangerie et les modalités d'agrément des activités de distribution du pain

LE MINISTRE DU COMMERCE ET DES PETITES
ET MOYENNES ENTREPRISES (PME),

VU la Constitution ;

VU la loi n° 66-48 du 22 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes ;

VU la loi n° 67-50 du 29 novembre 1967 relative à la réglementation des activités qui s'exercent sur la voie et les lieux publics sur la vente publique ;

VU la loi n° 83-71 du 05 juillet 1983 portant Code de l'Hygiène ;

VU la loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités territoriales, modifiée ;

VU le décret n° 76-018 du 06 janvier 1976 réglementant la vente sur la voie et dans les lieux publics ;

VU le décret n° 2019-910 du 15 mai 2019 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, le Secrétariat général du Gouvernement et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2019-1819 du 02 novembre 2019 fixant la composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2019-1861 du 07 novembre 2019 relatif aux attributions du Ministre du Commerce et des Petites et Moyennes Entreprises ;

VU le décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 réglementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal, modifié par le décret n° 2020-1007 du 30 avril 2020 ;

Sur la note du Directeur du Commerce intérieur,

ARRÊTÉ :

Chapitre premier. - Dispositions générales

Article premier. - Le présent arrêté fixe les conditions d'implantation des points de vente des boulangeries et des distributeurs agréés ainsi que les modalités de délivrance de l'agrément des activités de distribution du pain.

Art. 2. - Est soumise à l'agrément toute activité de distribution du pain à domicile et au niveau des points de vente, par des professionnels autres que le boulanger.

Chapitre II. - *Conditions d'implantation des points de vente des produits de boulangerie*

Art. 3. - Sont considérés comme points de vente :

- les kiosques : abris fermés fabriqués en tôle métallique, en aluminium ou en bois d'une hauteur minimale de 2,10 m et d'une surface minimale de 1,50 m² repeints installés sur la voie publique et destinés exclusivement à la vente du pain et des autres produits de boulangerie ;
- les réseaux de distribution constitués des surfaces commerciales spécialement aménagées et réservées à cet effet.

Art. 4. - Les dispositions réglementaires relatives à l'emballage, à l'affichage et à l'étiquetage des produits de boulangerie s'appliquent aux points de vente.

Art. 5. - L'implantation des points de vente est subordonnée au respect d'une distance minimale de 300 m entre points de vente et de 500 m entre les points de vente et les boulangeries.

Toutefois pour la préservation des intérêts des consommateurs, une dérogation au respect des distances réglementaires minimales peut être accordée par le Comité régional de suivi du secteur de la boulangerie, territorialement compétent, sur demande motivée du propriétaire du point de vente.

Art. 6. - Les points de vente appartenant à un réseau de distribution font l'objet d'une identification de la boulangerie productrice ou du titulaire de l'agrément.

Cette identification est faite notamment par l'apposition de manière visible et lisible :

- du numéro de déclaration ou d'autorisation de la boulangerie ;
- du numéro de l'agrément du titulaire du réseau ;
- le cas échéant, de la marque, du logo ou de l'enseigne de la société de distribution.

Un personnel est affecté exclusivement à la vente des produits de boulangerie.

Art. 7. - Les points de vente sont aménagés de sorte que les produits de boulangerie soient placés sur des étagères ou autres contenants à une hauteur minimale d'environ 50 cm au-dessus du sol et de manière à ce qu'ils ne puissent pas entrer en contact avec d'autres produits.

Les produits doivent être protégés de la poussière et de la pollution et être servis par un personnel dédié.

Dans un cadre de libre-service, les produits sont emballés et, le cas échéant, les points de vente sont équipés d'instruments permettant aux clients de se servir sans un contact direct avec les produits.

Art. 8. - Les points de vente sont exploités dans le strict respect des conditions d'hygiène et de salubrité des lieux de vente des produits alimentaires conformément à la législation en vigueur.

Chapitre III. - *Conditions et modalités de délivrance des agréments des activités de distribution du pain*

Art. 9. - En application des dispositions de l'alinéa 3 de l'article 5 du décret n° 2019-2277 du 31 décembre 2019 règlementant les activités de production, de distribution et de vente des produits de boulangerie et des pâtisseries au Sénégal, modifié par le décret n° 2020-1007 du 30 avril 2020, l'agrément à la distribution du pain est délivré dans les conditions et modalités déterminées par le présent arrêté.

Art. 10. - Le dossier de demande d'agrément est composé des documents suivants :

1. Agrément de la distribution du pain au niveau des points de vente :

- une demande comprenant les informations relatives au requérant adressée au Ministre chargé du Commerce ;
- une copie de l'inscription au Registre de Commerce et Crédit mobilier (RCCM) ;
- une copie du Numéro d'Identification des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- une copie des statuts pour les personnes morales ;
- une copie des contrats ou avant-contrats dûment signés avec les boulangeries productrices ;
- une liste des points de vente appartenant au requérant ou à l'un des associés ou actionnaires de la société ;
- la localisation géographique des points de vente appartenant au réseau du requérant ;
- les autorisations requises pour l'occupation de la voie publique délivrées par les autorités compétentes ;
- le respect de la distance réglementaire minimale définie à l'article 5 du présent arrêté est une condition de délivrance de l'agrément pour les distributeurs ;

- au sein des équipements commerciaux la surface réservée à la vente, les aménagements spécifiques à l'activité prévue en application des législations en vigueur sur l'environnement, la construction et l'aménagement des lieux accessibles au public ;

- une estimation du personnel dédié à l'activité.

2. Agrément de la distribution à domicile du pain :

- une demande comprenant les informations relatives au requérant adressée au Ministre chargé du Commerce ;

- une copie de l'inscription au Registre de Commerce et Crédit mobilier (RCCM) ;
- une copie du Numéro d'Identification des Entreprises et Associations (NINEA) ;
- une copie des statuts pour les personnes morales ;
- une copie des contrats ou avant-contrats dûment signés avec les boulangeries productrices ;
- une estimation du personnel de livraison à domicile ;
- les documents d'identification des moyens spécifiquement affectés au transport du pain.

Art. 11. - Le dossier de demande d'agrément est déposé en trois (03) exemplaires au service régional du commerce territorialement compétent.

Art. 12.- Le chef du service régional du commerce territorialement compétent procède à l'instruction du dossier et transmet, par voie hiérarchique, un avis sur la demande d'agrément.

Art. 13. - L'agrément peut être retiré pour les motifs suivants :

- non-respect des distances réglementaires ;
- non-respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'occupation de la voie publique, de respect des règles d'hygiène et d'aménagement des lieux accessibles au public ;
- non-respect des dispositions des articles 6 à 8 du présent arrêté.

Art. 14. - Les motifs de retrait sont constatés par les agents assermentés du Ministère chargé du Commerce.

Une mise en demeure est adressée au titulaire de l'agrément pour une mise en conformité dans un délai de quinze (15) jours.

Dans le cas où la mise en demeure n'est pas suivie d'effets, le procès-verbal ainsi que tous les documents établis lors de l'enquête sont transmis au Ministre chargé du Commerce qui procède au retrait de l'agrément.

Art. 15. - Le Directeur du Commerce intérieur est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.